

ses fonctions, et cette suspension pourra durer jusqu'à ce que le conseil de la dite cité en décide.

suspensé les officiers.

5. Le paragraphe huit de la section dix-huit du dit acte est amendé en ajoutant après le mot "maire," les mots "ou devant un autre membre du dit bureau."

Sec. 18 amendée.

6. Les paragraphes qui suivent sont ajoutés à la dite section dix-huit :

Autre amendement.

"11. Les dits cotiseurs pourront exercer, soit collectivement soit séparément, tous et chacun les pouvoirs qui leur sont conférés par le dit acte ou par tout autre acte ou par les règlements maintenant existants du dit conseil ou par ceux qui seront faits par le dit bureau ;"

Pouvoirs des cotiseurs.

"12. Deux membres du dit bureau présents à toute assemblée du dit bureau, seront compétents à exercer tous les pouvoirs conférés à ce bureau par le présent acte."

Quorum du bureau.

7. Le paragraphe un de la section vingtième du dit acte est amendé en ajoutant après les mots "serment prêté devant un juge de paix ou un membre du dit conseil," les mots "ou devant le greffier de la dite cour du recorder."

Sec. 20 amendée.

8. Le paragraphe trois de la même section est amendé en ajoutant ce qui suit à la fin du dit paragraphe :

Autre amendement.

"A moins que cause suffisante à ce contraire ne soit établie par la partie intéressée à ce faire."

9. Le paragraphe quatre de la même section est amendé en ajoutant à la fin du dit paragraphe les mots qui suivent :

Autre amendement.

"Dans le cas contraire la dite cour ordonnera de faire la correction, amendement ou addition demandée."

10. Les paragraphes deux, trois, quatre et huit de la section vingt-et-une sont abrogés et remplacés par les suivants :

Section 21 amendée.

"2. Le conseil de la dite cité pourra, par règlements, imposer et prélever :

"Des droits de péage à l'égard de tous travaux soumis à sa juridiction dans la dite cité ;

Droits de péages.

"Une cotisation annuelle sur la propriété mobilière et immobilière en la dite cité, ou sur l'une et l'autre, ou sur l'une ou l'autre à son choix ; mais la cotisation ne pourra, (excepté dans les cas ci-après prévus), excéder dix centins par piastre de la valeur annuelle de la propriété cotisée ;

Cotisations.

Limitation.